

2BAS ETS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 10 000 €
Siège social : 1 bis rue Goujon
71200 LE CREUSOT

S T A T U T S

Acte du 22 avril 2026

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LE CREUSOT, le 21 avril 2026.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée 2BAS ETS.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

L'exécution de toutes prestations de services liées au nettoyage extérieur, pour les professionnels, les particuliers et/ou les collectivités, notamment le démoussage à la vapeur et le nettoyage à l'eau pure.

La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Elle peut réaliser toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent directement ou indirectement et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 1 bis rue Goujon, 71200 LE CREUSOT.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 10 000 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales égales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Maxime DEBAS
900 parts sociales portant les numéros 1 à 900 inclus, 900 parts
- à la société EXTECO DVPT (930 894 068 RCS EPINAL)
100 parts sociales portant les numéros 901 à 1 000 inclus 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré. Les associés ont, en proportion de leur participation au capital social, un droit préférentiel de souscription aux parts sociales de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Sous réserve des stipulations de l'article 26 des présents statuts, chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé

comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. Les parts sociales sont librement transmises par voie de succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

3. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

4. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

5. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visés au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de

l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité extraordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote,

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- l'adhésion à tout réseau de distribution de produits ou de services et notamment à tout réseau de franchise, la modification ou la résiliation de tout contrat d'adhésion à de tels réseaux.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la

société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des parts sociales et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. Les décisions extraordinaires doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende dans les proportions ci-après stipulées.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Tout dividende, acompte sur dividende ou prélèvement sur les réserves mis en distribution par la société, au titre d'un exercice social, sera versé par priorité aux seules parts sociales numérotées de 1 à 900, jusqu'à concurrence d'un montant de 150.000 euros apprécié par exercice social.

Tout dividende, acompte sur dividende ou prélèvement sur les réserves mis en distribution par la société, au titre d'un exercice social et qui excède le montant de 150.000 euros, sera versé par priorité aux seules parts sociales numérotées de 901 à 1 000 jusqu'à concurrence d'un montant de 50.000 euros apprécié par exercice social.

Tout dividende, acompte sur dividende ou prélèvement sur les réserves mis en distribution par la société, au titre d'un exercice social et qui excède le montant de 200.000 euros, sera réparti également à titre de super dividende, entre toutes les parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Maxime DEBAS, demeurant
*****, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. - Monsieur Maxime DEBAS
Demeurant *****,
Né à LE CREUSOT le 29 septembre 1998
2. - La société EXTECO DVPT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est à CHANTRAINE (88000) – 79 rue des Forges et qui est immatriculée au RCS d'EPINAL sous le numéro 930 894 068, représentée par son Président, la société MSCPFC (929 446 763 RCS EPINAL) ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son Président, Monsieur Augustin AYAD, ayant également tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1. Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Maxime DEBAS, une somme de 9 000 euros,
- La société EXTECO DVPT, une somme de 1 000 euros,

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 10 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée auprès de la banque Crédit Agricole Centre-Est, sur un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

Les associés donnent mandat à Monsieur Maxime DEBAS à l'effet de conclure, pour le compte de la société en formation, le contrat de partenariat Exteco par lequel la Société :

- se voit accorder (i) l'exclusivité de la qualité de partenaire au réseau Exteco sur certaines communes des départements de Saône et Loire (71), de Côte d'Or (21) et de la Nièvre (58) dont la liste limitative est annexée aux présents statuts (Annexe 2) ; (ii) une licence non exclusive de la marque EXTECO, n° 5026363, (iii) l'usage de l'enseigne Exteco ;
- s'engage à (i) s'approvisionner de manière exclusive auprès de la société Exteco DVPT ou ses fournisseurs référencés, (ii) exercer l'activité de prestations de services liées au nettoyage extérieur, dans le respect de toutes les normes composant le concept Exteco, des règles de l'art, des lois et des règlements applicables ;

moyennant une redevance forfaitaire et une redevance proportionnelle déterminée sur la base du chiffres d'affaires de la société

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les associés s'engagent en outre à confirmer formellement la reprise formelle par la société du contrat de partenariat Exteco dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Maxime DEBAS à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 38 - SIGNATURE

Les personnes intervenant au présent acte constitutif sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil français, par l'intermédiaire du prestataire de services Universign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les personnes intervenant au présent acte constitutif s'engagent chacune en ce qui la concerne, à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des personnes intervenant au présent acte constitutif reconnaît et accepte que sa signature du présent acte via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette personne pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

En un exemplaire signé électroniquement

Maxime DEBAS En qualité d'associé et pour acceptation des fonctions de gérant	
La société EXTECO DVPT <i>Représentée par Monsieur Augustin AYAD</i> En qualité d'associée	

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation,
- Tous pouvoirs à l'effet de signer tout contrat de partenariat Exteco ;
- et généralement, tous pouvoir à l'effet de réaliser toutes démarches nécessaires au commencement de l'activité et à sa mise en place.

ANNEXE 2**LISTE LIMITATIVE DES COMMUNES OU S'EXERCE LE
PARTENARIAT EXTECO**

Code postal	Zones	% de couverture	Communes associées au code postal	Nom des communes associées au code postal	IRIS associés au code postal
21190	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21037; 21150; 21190; 21196; 21236; 21397; 21401; 21405; 21412; 21428; 21450; 21512;	Auxey-Duresses; Chassagne-Montrachet; Corcelles-les-Arts; Corpeau; Mavilly-Mandelot; Meloisey; Merceuil; Meursault; Monthelie; Nantoux; Puligny-Montrachet; Saint-Aubin; Saint-	210370000; 211500000; 211900000; 211960000; 212360000; 213970000;
21200	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21054; 21086; 21099; 21170; 21173; 21185; 21347; 21387; 21411; 21423; 21534; 21558;	Beaune; Bligny-lès-Beaune; Bouze-lès-Beaune; Chevigny-en- Valière; Chorey-lès-Beaune; Combertault; Levernois; Marigny-lès- Reullée; Meursanges; Montagny-lès-Beaune; Ruffey-lès-Beaune;	210540103; 210540110; 210540109; 210540105; 210540101; 210540108;
21230	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21009; 21015; 21023; 21140; 21181; 21216; 21222; 21264; 21274; 21325; 21334; 21354;	Allerey; Antigny-la-Ville; Arnay-le-Duc; Champignolles; Clomot; Culètre; Cussy-le-Châtel; Foissy; Jouey; Lacanche; Le Fête; Longecourt-lès-Culètre; Magnien; Maligny; Mimeure; Musigny;	210090000; 210150000; 210230000; 211400000; 211810000; 212160000;
21340	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21363; 21374; 21414; 21447; 21032; 21050; 21195; 21327; 21420; 21461; 21527; 21583;	Saint-Pierre-en-Vaux; Saint-Prix-lès-Arnay; Viévy; Voudenay Aubigny-la-Ronce; Baubigny; Change; Cormot-Vauchignon; La Rochepot; Molinot; Nolay; Santosse; Thury; Val-Mont	212220000; 212640000; 210320000; 210500000; 211950000; 213270000;
21360	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21636; 71085 21014; 21030; 21036; 21065; 21066; 21087; 21091; 21120;	210140000; 210300000; Antheuil; Aubaine; Auxant; Bessey-en-Chaume; Bessey-la-Cour; Bligny-sur-Ouche; Bouhey; Chaudenay-la-Ville; Chaudenay-le-	214200000; 214610000; 210140000; 210300000; 210360000; 210650000;
21420	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21155; 21156; 21184; 21214; 21221; 21243; 21360; 21427; 21010; 21092; 21241; 21480;	Château; Colombier; Crugey; Cussy-la-Colonne; La Bussière-sur- Ouche; Lusigny-sur-Ouche; Montceau-et-Écharnant; Painblanc; Aloxe-Corton; Bouilland; Pernand-Vergelesses; Savigny-lès-	210660000; 210870000; 210910000; 211200000; 210100000; 210920000;
21430	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21590 21046; 21083; 21102; 21124; 21229; 21349; 21375; 21379;	Beaune; Échevronne Bard-le-Régulier; Blanot; Brazey-en-Morvan; Censerey; Diancey; Liernais; Manlay; Marcheseuil; Ménessaire; Savilly; Sussey;	212410000; 214800000; 215900000 210460000; 210830000;
21550	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21403; 21593; 21615; 21675; 21606	Vianges; Villiers-en-Morvan Ladoix-Serrigny	211020000; 211240000; 212290000; 213490000; 216060000
21590	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21582	Santenay	215820000
21630	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21492	Pommard	214920000
58170	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	58019; 58074; 58114; 58149; 58168; 58211; 58274; 58287	Avrée; Chiddes; Fléty; Luzy; Millay; Poil; Savigny-Poil-Fol; Tazilly	580190000; 580740000; 581140000; 581490000; 581680000; 582110000;
58360	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	58219; 58246; 58276	Préporché; Saint-Honoré-les-Bains; Sémelay	582190000; 582460000; 582760000

58370	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	58128; 58140; 58199; 58309	Glux-en-Glenne; Larochemillay; Onlay; Villapourçon	581280000; 581400000; 581990000; 583090000
58430	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	58010; 58111	Arleuf; Fâchin	580100000; 581110000
71100	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71076; 71102; 71269; 71475; 71520	Chalon-sur-Saône; La Charmée; Lux; Saint-Rémy; Sevrey	710760113; 710760102; 710760109; 710760108; 710760107; 710760118; 710760103; 710760198; 710210000; 710820000;
71120	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71021; 71082; 71086; 71106; 71203; 71268; 71276; 71339; 71562; 71564; 71586	Baron; Champlecq; Changy; Charolles; Fontenay; Lugny-lès- Charolles; Marcilly-la-Gueurce; Ozolles; Vaudebarrier; Vendenesse- lès-Charolles; Viry	710860000; 711060000; 712030000; 712680000; 710880000; 711110000;
71130	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71088; 71111; 71136; 71161; 71230; 71330; 71552; 71565	Chassy; Clessy; Curdin; Gueugnon; La Chapelle-au-Mans; Neuvy- Grandchamp; Uxeau; Vendenesse-sur-Arroux	711360000; 711610000; 712300102; 712300103; 710510000; 710730102;
71150	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71051; 71073; 71109; 71119; 71122; 71170; 71174; 71194; 71202; 71343; 71369; 71378;	Bouzeron; Chagny; Chassey-le-Camp; Chaudenay; Cheilly-lès- Maranges; Demigny; Dezize-lès-Maranges; Farges-lès-Chalon; Fontaines; Paris-l'Hôpital; Remigny; Rully; Sampigny-lès-Maranges	710730101; 711090000; 711190000; 711220000;
71190	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71062; 71063; 71096; 71172; 71192; 71251; 71297; 71407; 71466; 71531; 71537; 71551	Brion; Broye; Dettay; La Chapelle-sous-Uchon; La Tagnière; Laizy; Mesvres; Saint-Didier-sur-Arroux; Saint-Nizier-sur-Arroux; Thil-sur- Arroux; Uchon; Étang-sur-Arroux	710620000; 710630000; 710960000; 711720000; 711920000; 712510000;
71200	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71153; 71479	Le Creusot; Saint-Sernin-du-Bois	711530113; 711530110; 711530101; 711530106; 711530102; 711530109;
71210	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71187; 71310; 71412; 71435; 71436; 71540	Montchanin; Saint-Eusèbe; Saint-Julien-sur-Dheune; Saint-Laurent- d'Andenay; Torcy; Écuisses	711870000; 713100102; 713100101; 714120000; 714350000; 714360000;
71220	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71017; 71025; 71127; 71128; 71231; 71279; 71285; 71323; 71344; 71358; 71387; 71394;	Ballore; Beaubery; Chevagny-sur-Guye; Chiddes; La Guiche; Le Rousset-Marizy; Martigny-le-Comte; Mornay; Passy; Pressy-sous- Dondin; Saint-André-le-Désert; Saint-Bonnet-de-Joux; Saint-Martin-	710170000; 710250000; 711270000; 711280000; 712310000; 712790000; 713560000; 714770000;
71230	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71356; 71477; 71486	Pouilloux; Saint-Romain-sous-Gourdon; Saint-Vallier	714860103; 714860101; 714860104; 714860102
71240	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71026; 71089; 71193; 71219; 71245; 71249; 71252; 71274; 71283; 71308; 71328; 71384;	Beaumont-sur-Grosne; Gigny-sur-Saône; Jugy; La Chapelle-de- Bagny; Laives; Lalheue; Mancey; Marnay; Montceaux-Ragny; Nanton; Saint-Ambreuil; Saint-Cyr; Saint-Loup-de-Varennnes;	710260000; 710890000; 711930000; 712190000; 712450000; 712490000;

71250	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71030; 71039; 71057; 71065; 71112; 71125; 71137; 71146; 71181; 71199; 71240; 71264; 71287; 71290; 71381; 71397;	Bergesserin; Blanot; Bray; Buffières; Château; Chérizet; Cluny; Cortambert; Donzy-le-Pertuis; Flagy; Jalogny; La Vineuse sur Fregande; Lournand; Massilly; Mazille; Sailly; Saint-Vincent-des- Prés; Sainte-Cécile; Salornay-sur-Guye; Sigy-le-Châtel; Taizé	710300000; 710390000; 710570000; 710650000; 711120000; 711250000; 711370000; 711460000; 712220000; 712780000; 712860000; 713060107; 713060105; 713060106; 710460000; 710980000;
71300	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71222; 71278; 71286; 71306; 71320; 71390	Gourdon; Marigny; Mary; Mont-Saint-Vincent; Montceau-les- Mines; Saint-Berain-sous-Sanvignes	711660000; 713170000; 714110000; 714740000; 710030000; 710430000; 710540000; 711040000; 711310000; 711860000; 714430000; 714570000; 715040000; 715170000;
71320	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71046; 71098; 71166; 71317; 71411; 71474; 71542	Charbonnat; Cuzy; La Boulaye; Montmort; Saint-Eugène; Sainte- Radegonde; Toulon-sur-Arroux	711310000; 711860000; 711400000; 711880000; 711900000; 713220000; 714380000; 714930000; 715300000
71350	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71003; 71043; 71054; 71104; 71131; 71186; 71341; 71423; 71443; 71457; 71504; 71517;	Allerey-sur-Saône; Bragny-sur-Saône; Charnay-lès-Chalon; Ciel; Les Bordes; Palteau; Saint-Gervais-en-Vallière; Saint-Loup-Géanges; Saint-Martin-en-Gâtinois; Saunières; Sermesse; Toutenant; Verdun-	714380000; 714930000; 710020000; 710230000; 713360000; 713980000; 714100000; 714200000
71360	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71140; 71188; 71190; 71322; 71438; 71493; 71530	Collonge-la-Madeleine; Morlet; Saint-Léger-du-Bois; Saisy; Sully; Épertully; Épinac	710040000; 711170000; 711890000; 712530000; 713330000; 714450000
71370	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71002; 71023; 71336; 71398; 71410; 71420	Baudrières; L'Abergement-Sainte-Colombe; Ouroux-sur-Saône; Saint-Christophe-en-Bresse; Saint-Germain-du-Plain; Saint-Étienne- en-Bresse	710340000; 710700000; 710720000; 711240000; 712010000; 712250000; 712470000; 712770000; 712960000; 713020000; 713240000; 713740000;
71380	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71004; 71117; 71189; 71253; 71333; 71445	Allériot; Châtenoy-en-Bresse; Lans; Oslon; Saint-Marcel; Épervans	712960000; 713020000; 713240000; 713740000; 713920000; 714040000; 714220000; 714260000; 710100000; 710140000; 710150000; 711620000;
71390	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71034; 71070; 71072; 71124; 71201; 71225; 71247; 71277; 71296; 71302; 71324; 71374; 71392; 71404; 71422; 71426;	Bissey-sous-Cruchaud; Buxy; Cersot; Chenôves; Fley; Granges; Jully- lès-Buxy; Marcilly-lès-Buxy; Messey-sur-Grosne; Montagny-lès- Buxy; Moroges; Rosey; Saint-Boil; Saint-Désert; Saint-Germain-lès- Buxy; Saint-Martin-d'Auxy; Saint-Privé; Saint-Vallerin; Sainte-	710100000; 710140108; 710140101; 710140102; 710140107; 710140103;
71400	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71010; 71014; 71015; 71162; 71184; 71313; 71349; 71414; 71509; 71535	Antully; Autun; Auxy; Curgy; Dracy-Saint-Loup; La Celle-en- Morvan; La Petite-Verrière; Monthelon; Saint-Forgeot; Tavernay	714990102; 714990101
71410	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71499	Sanvignes-les-Mines	711320000; 711790000; 712120000; 712810000; 713340000; 713460000; 712240000; 713400000; 713880000; 713950000; 714900000
71420	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71132; 71179; 71212; 71281; 71334; 71346; 71478	Ciry-le-Noble; Dompierre-sous-Sanvignes; Gênelard; Marly-sur- Arroux; Oudry; Perrecy-les-Forges; Saint-Romain-sous-Versigny	712240000; 713400000; 713880000; 713950000; 714900000
71430	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71224; 71340; 71388; 71395; 71490	Grandvaux; Palinges; Saint-Aubin-en-Charollais; Saint-Bonnet-de- Vieille-Vigne; Saint-Vincent-Bragny	

71450	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71040	Blanzay	710400101; 710400103; 710400102
71460	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71007; 71036; 71037; 71042; 71058; 71067; 71068; 71080; 71087; 71130; 71139; 71145; 71147; 71159; 71164; 71214; 71216; 71242; 71272; 71363; 71400; 71417; 71427; 71446; 71149; 71151; 71183; 71409;	Ameugny; Bissy-sous-Uxelles; Bissy-sur-Fley; Bonnay-Saint-Ythaire; Bresse-sur-Grosne; Burnand; Burzy; Champagny-sous-Uxelles; Chapaize; Chissey-lès-Mâcon; Collonge-en-Charollais; Cormatin; Cortevaix; Culles-les-Roches; Curtil-sous-Burnand; Genouilly; Germagny; Joncy; Le Puley; Malay; Saint-Clément-sur-Guye; Saint- Gengoux-le-National; Saint-Huruge; Saint-Marcelin-de-Crav; Saint- Couches; Créot; Dracy-lès-Couches; Saint-Gervais-sur-Couches;	710070000; 710360000; 710370000; 710420000; 710580000; 710670000; 710680000; 710800000; 710870000; 711300000; 711390000; 711450000; 711490000; 711510000;
71490	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71424; 71431; 71450; 71464; 71539	Saint-Jean-de-Trézy; Saint-Martin-de-Commune; Saint-Maurice-lès- Couches; Saint-Émiland; Tintry	711830000; 714090000; 714240000; 714310000;
71510	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71005; 71078; 71107; 71115; 71171; 71191; 71321; 71347; 71391; 71425; 71442; 71480	Aluze; Chamilly; Charresey; Châtel-Moron; Dennevy; Essertenne; Morey; Perreuil; Saint-Bérain-sur-Dheune; Saint-Gilles; Saint-Léger- sur-Dheune; Saint-Sernin-du-Plain	710050000; 710780000; 711070000; 711150000; 711710000; 711910000;
71520	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71050; 71091; 71134; 71163; 71178; 71217; 71289; 71316; 71441; 71469; 71470; 71545;	Bourgvilain; Curtil-sous-Boffières; Dompierre-les-Ormes; Germolles-sur-Grosne; La Chapelle-du-Mont-de-France; Matour; Montmelard; Navour-sur-Grosne; Saint-Léger-sous-la-Bussière;	710500000; 710910000; 711340000; 711630000; 711780000; 712170000;
71530	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71081; 71154; 71204; 71257; 71502; 71585	Champforgeuil; Crissey; Fragnes-La Loyère; Lessard-le-National; Sassenay; Virey-le-Grand	710810000; 711540000; 712040000; 712570000; 715020000; 715850000
71540	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71020; 71129; 71144; 71237; 71266; 71368; 71527	Barnay; Chissey-en-Morvan; Cordesse; Igornay; Lucenay-l'Évêque; Reclesne; Sommant	710200000; 711290000; 711440000; 712370000; 712660000; 713680000;
71550	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71009; 71165; 71376	Anost; Cussy-en-Morvan; Roussillon-en-Morvan	710090000; 711650000; 713760000
71590	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71215; 71570	Gergy; Verjux	712150000; 715700000
71620	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71033; 71167; 71228; 71312; 71405; 71456; 71462; 71577	Bey; Damerey; Guerfand; Montcoy; Saint-Didier-en-Bresse; Saint- Martin-en-Bresse; Saint-Maurice-en-Rivière; Villegaudin	710330000; 711670000; 712280000; 713120000; 714050000; 714560000;
71640	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71019; 71182; 71221; 71241; 71292; 71294; 71403; 71430; 71447; 71459	Barizey; Dracy-le-Fort; Givry; Jambles; Mellecey; Mercurey; Saint- Denis-de-Vaux; Saint-Jean-de-Vaux; Saint-Mard-de-Vaux; Saint- Martin-sous-Montaigu	710190000; 711820000; 712210000; 712410000; 712920000; 712940000;
71670	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71059; 71413; 71468	Le Breuil; Saint-Firmin; Saint-Pierre-de-Varennes	710590000; 714130000; 714680000

71710	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71038; 71103; 71282; 71309; 71482	Charmoy; Les Bizots; Marmagne; Montcenis; Saint-Symphorien-de-Marmagne	710380000; 711030000; 712820000; 713090000; 714820000
71760	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71152; 71227; 71239; 71280	Cressy-sur-Somme; Grury; Issy-l'Évêque; Marly-sous-Issy	711520000; 712270000; 712390000; 712800000
71880	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71118	Châtenoy-le-Royal	711180102; 711180103; 711180101
71990	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	71142; 71223; 71440; 71472	La Comelle; La Grande-Verrière; Saint-Léger-sous-Beuvray; Saint-Prix	711420000; 712230000; 714400000; 714720000

Code commune	Commune	Zones	% de couverture	Codes postaux associés à la commune	IRIS associés à la commune
21009	Allerey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21230	210090000
21010	Aloxe-Corton	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21420	210100000
21014	Antheuil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	210140000
21015	Antigny-la-Ville	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21230	210150000
21023	Arnay-le-Duc	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21230	210230000
21030	Aubaine	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	210300000
21032	Aubigny-la-Ronce	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21340	210320000
21036	Auxant	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	210360000
21037	Auxey-Duresses	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21190	210370000
21046	Bard-le-Régulier	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21430	210460000
21050	Baubigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21340	210500000
21054	Beaune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21200	210540101; 210540102; 210540103; 210540104; 210540105; 210540106; 210540107; 210540108;
21065	Bessey-en-Chaume	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	210650000
21066	Bessey-la-Cour	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	210660000
21083	Blanot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21430	210830000
21086	Bligny-lès-Beaune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21200	210860000
21087	Bligny-sur-Ouche	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	210870000
21091	Bouhey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	210910000
21092	Bouilland	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21420	210920000
21099	Bouze-lès-Beaune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21200	210990000
21102	Brazey-en-Morvan	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21430	211020000
21120	La Bussière-sur-Ouche	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	211200000
21124	Censerey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21430	211240000
21140	Champignolles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21230	211400000
21150	Chassagne-Montrachet	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21190	211500000
21155	Chaudenay-la-Ville	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	211550000
21156	Chaudenay-le-Château	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	211560000
21170	Chevigny-en-Valière	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21200	211700000
21173	Chorey-les-Beaune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21200	211730000
21181	Clomot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21230	211810000
21184	Colombier	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	211840000
21185	Combertault	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21200	211850000
21190	Corcelles-les-Arts	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21190	211900000
21195	Cormot-Vauchignon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21340	211950000
21196	Corpeau	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21190	211960000
21214	Crugy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100	21360	212140000

21216	Culètre	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	212160000
21221	Cussy-la-Colonne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	212210000
21222	Cussy-le-Châtel	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	212220000
21229	Diancéy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	212290000
21236	Ébaty	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	212360000
21241	Échevronne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21420	212410000
21243	Écutigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	212430000
21264	Le Fête	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	212640000
21274	Foissy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	212740000
21325	Jouey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	213250000
21327	Val-Mont	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21340	213270000
21334	Lacanche	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	213340000
21347	Levernois	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21200	213470000
21349	Liernais	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	213490000
21354	Longecourt-lès-Culètre	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	213540000
21360	Lusigny-sur-Ouche	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	213600000
21363	Magnien	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	213630000
21374	Maligny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	213740000
21375	Manlay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	213750000
21379	Marcheseuil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	213790000
21387	Marigny-lès-Reuillée	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21200	213870000
21397	Mavilly-Mandelot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	213970000
21401	Meloisey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	214010000
21403	Ménessaire	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	214030000
21405	Merceuil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	214050000
21411	Meursanges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21200	214110000
21412	Meursault	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	214120000
21414	Mimeure	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	214140000
21420	Molinot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21340	214200000
21423	Montagny-lès-Beaune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21200	214230000
21427	Montceau-et-Écharnant	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	214270000
21428	Monthelie	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	214280000
21447	Musigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	214470000
21450	Nantoux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	214500000
21461	Nolay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21340	214610000
21476	Painblanc	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	214760000
21480	Pernand-Vergelesses	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21420	214800000
21492	Pommard	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21630	214920000
21512	Puligny-Montrachet	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	215120000
21527	La Rochepot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21340	215270000
21534	Ruffey-lès-Beaune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21200	215340000

21541	Saint-Aubin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	215410000
21558	Sainte-Marie-la-Blanche	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21200	215580000
21566	Saint-Pierre-en-Vaux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	215660000
21567	Saint-Prix-lès-Arnay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	215670000
21569	Saint-Romain	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	215690000
21582	Santenay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21590	215820000
21583	Santosse	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21340	215830000
21588	Saussey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	215880000
21590	Savigny-lès-Beaune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21420	215900000
21593	Savilly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	215930000
21606	Ladoix-Serrigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21550	216060000
21615	Sussey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	216150000
21616	Tailly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	216160000
21631	Thomirey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	216310000
21634	Thorey-sur-Ouche	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	216340000
21636	Thury	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21340	216360000
21660	Veilly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	216600000
21673	Veuvev-sur-Ouche	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	216730000
21675	Vianges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	216750000
21677	Vic-des-Prés	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21360	216770000
21683	Viévy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	216830000
21684	Vignoles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21200	216840000
21703	Villiers-en-Morvan	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21430	217030000
21712	Volnay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21190	217120000
21715	Voudenay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21230	217150000
58010	Arleuf	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58430	580100000
58019	Avrée	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58170	580190000
58074	Chiddes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58170	580740000
58111	Fâchin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58430	581110000
58114	Fléty	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58170	581140000
58128	Glux-en-Glenne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58370	581280000
58140	Larochemillay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58370	581400000
58149	Luzy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58170	581490000
58168	Millay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58170	581680000
58199	Onlay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58370	581990000
58211	Poil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58170	582110000
58219	Préporché	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58360	582190000
58246	Saint-Honoré-les-Bains	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58360	582460000
58274	Savigny-Poil-Fol	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58170	582740000
58276	Sémelay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58360	582760000
58287	Tazilly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58170	582870000

58309	Villapourçon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 58370	583090000
71002	L'Abergement-Sainte-Colombe	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71370	710020000
71003	Allerey-sur-Saône	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	710030000
71004	Allériot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71380	710040000
71005	Aluze	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	710050000
71007	Ameugny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710070000
71009	Anost	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71550	710090000
71010	Antully	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	710100000
				710140101; 710140102;
				710140103; 710140104;
71014	Autun	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	710140105; 710140106;
				710140107; 710140108;
71015	Auxy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	710150000
71017	Ballore	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	710170000
71019	Barizey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	710190000
71020	Barnay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71540	710200000
71021	Baron	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	710210000
71023	Baudrières	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71370	710230000
71025	Beaubery	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	710250000
71026	Beaumont-sur-Grosne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	710260000
71030	Bergesserin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	710300000
71033	Bey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71620	710330000
71034	Bissey-sous-Cruchaud	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	710340000
71036	Bissy-sous-Uxelles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710360000
71037	Bissy-sur-Fley	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710370000
71038	Les Bizots	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71710	710380000
71039	Blanot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	710390000
71040	Blanzay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71450	710400101; 710400102;
71042	Bonnay-Saint-Ythaire	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710420000
71043	Les Bordes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	710430000
71046	La Boulaye	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71320	710460000
71050	Bourgvilain	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	710500000
71051	Bouzeron	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	710510000
71054	Bragny-sur-Saône	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	710540000
71057	Bray	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	710570000
71058	Bresse-sur-Grosne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710580000
71059	Le Breuil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71670	710590000
71062	Brion	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	710620000
71063	Broye	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	710630000
71065	Buffières	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	710650000

71067	Burnand	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710670000
71068	Burzy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710680000
71070	Buxy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	710700000
71072	Cersot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	710720000
71073	Chagny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	710730101; 710730102; 710760101; 710760102; 710760103; 710760104; 710760105; 710760106; 710760107; 710760108; 710760109; 710760110; 710760111; 710760112; 710760113; 710760114; 710760115; 710760116;
71076	Chalon-sur-Saône	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71100	
71078	Chamilly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	710780000
71080	Champagny-sous-Uxelles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710800000
71081	Champforgeuil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71530	710810000
71082	Champlecy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	710820000
71085	Change	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 21340	710850000
71086	Changy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	710860000
71087	Chapaize	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	710870000
71088	La Chapelle-au-Mans	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71130	710880000
71089	La Chapelle-de-Bragny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	710890000
71091	La Chapelle-du-Mont-de-France	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	710910000
71096	La Chapelle-sous-Uchon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	710960000
71098	Charbonnat	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71320	710980000
71102	La Charmée	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71100	711020000
71103	Charmoy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71710	711030000
71104	Charnay-lès-Chalon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	711040000
71106	Charolles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	711060000
71107	Charrecey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	711070000
71109	Chassey-le-Camp	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	711090000
71111	Chassy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71130	711110000
71112	Château	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	711120000
71115	Châtel-Moron	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	711150000
71117	Châtenoy-en-Bresse	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71380	711170000
71118	Châtenoy-le-Royal	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71880	711180101; 711180102;
71119	Chaudenay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	711190000
71122	Cheilly-lès-Maranges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	711220000
71124	Chenôves	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	711240000
71125	Chériset	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	711250000

71127	Chevagny-sur-Guye	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	711270000
71128	Chiddes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	711280000
71129	Chissey-en-Morvan	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71540	711290000
71130	Chissey-lès-Mâcon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	711300000
71131	Ciel	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	711310000
71132	Ciry-le-Noble	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71420	711320000
71134	Navour-sur-Grosne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	711340000
71136	Clessy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71130	711360000
71137	Cluny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	711370000
71139	Collonge-en-Charollais	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	711390000
71140	Collonge-la-Madeleine	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71360	711400000
71142	La Comelle	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71990	711420000
71144	Cordesse	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71540	711440000
71145	Cormatin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	711450000
71146	Cortambert	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	711460000
71147	Cortevaix	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	711470000
71149	Couches	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	711490000
71151	Créot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	711510000
71152	Cressy-sur-Somme	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71760	711520000
71153	Le Creusot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71200	711530101; 711530102;
				711530103; 711530104;
				711530105; 711530106;
				711530107; 711530108;
				711530109; 711530110;
71154	Crissey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71530	711540000
71159	Culles-les-Roches	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	711590000
71161	Curdin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71130	711610000
71162	Curgy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	711620000
71163	Curtil-sous-Buffières	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	711630000
71164	Curtil-sous-Burnand	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	711640000
71165	Cussy-en-Morvan	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71550	711650000
71166	Cuzy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71320	711660000
71167	Damerey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71620	711670000
71170	Demigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	711700000
71171	Dennevy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	711710000
71172	Dettey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	711720000
71174	Dezize-lès-Maranges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	711740000
71178	Dompierre-les-Ormes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	711780000
71179	Dompierre-sous-Sanvignes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71420	711790000
71181	Donzy-le-Pertuis	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	711810000
71182	Dracy-le-Fort	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	711820000

71183	Dracy-lès-Couches	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	711830000
71184	Dracy-Saint-Loup	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	711840000
71186	Écuellles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	711860000
71187	Écuisses	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71210	711870000
71188	Épertully	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71360	711880000
71189	Épervans	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71380	711890000
71190	Épinac	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71360	711900000
71191	Essertenne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	711910000
71192	Étang-sur-Arroux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	711920000
71193	Étrigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	711930000
71194	Farges-lès-Chalon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	711940000
71199	Flagy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	711990000
71201	Fley	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	712010000
71202	Fontaines	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	712020000
71203	Fontenay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	712030000
71204	Fragnes-La Loyère	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71530	712040000
71212	Génelard	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71420	712120000
71214	Genouilly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	712140000
71215	Gergy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71590	712150000
71216	Germagny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	712160000
71217	Germolles-sur-Grosne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	712170000
71219	Gigny-sur-Saône	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	712190000
71221	Givry	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	712210000
71222	Gourdon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71300	712220000
71223	La Grande-Verrière	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71990	712230000
71224	Grandvaux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71430	712240000
71225	Granges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	712250000
71227	Grury	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71760	712270000
71228	Guerfand	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71620	712280000
71230	Gueugnon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71130	712300101; 712300102; 712300103; 712300104;
71231	La Guiche	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	712310000
71237	Igornay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71540	712370000
71239	Issy-l'Évêque	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71760	712390000
71240	Jalogny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	712400000
71241	Jambles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	712410000
71242	Joncy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	712420000
71245	Jugy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	712450000
71247	Jully-lès-Buxy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	712470000
71249	Laives	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	712490000
71251	Laizy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	712510000

71252	Lalheue	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	712520000
71253	Lans	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71380	712530000
71257	Lessard-le-National	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71530	712570000
71264	Lournand	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	712640000
71266	Lucenay-l'Évêque	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71540	712660000
71268	Lugny-lès-Charolles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	712680000
71269	Lux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71100	712690000
71272	Malay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	712720000
71274	Mancey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	712740000
71276	Marcilly-la-Gueurce	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	712760000
71277	Marcilly-lès-Buxy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	712770000
71278	Marigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71300	712780000
71279	Le Rousset-Marizy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	712790000
71280	Marly-sous-Issy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71760	712800000
71281	Marly-sur-Arroux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71420	712810000
71282	Marmagne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71710	712820000
71283	Marnay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	712830000
71285	Martigny-le-Comte	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	712850000
71286	Mary	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71300	712860000
71287	Massilly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	712870000
71289	Matour	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	712890000
71290	Mazille	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	712900000
71292	Mellecey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	712920000
71294	Mercurey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	712940000
71296	Messey-sur-Grosne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	712960000
71297	Mesvres	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	712970000
71302	Montagny-lès-Buxy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	713020000
71306	Montceau-les-Mines	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71300	713060101; 713060102;
				713060103; 713060104;
				713060105; 713060106;
				713060107; 713060108;
71308	Montceaux-Ragny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	713080000
71309	Montcenis	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71710	713090000
71310	Montchanin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71210	713100101; 713100102
71312	Montcoy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71620	713120000
71313	Monthelon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	713130000
71316	Montmelard	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	713160000
71317	Montmort	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71320	713170000
71320	Mont-Saint-Vincent	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71300	713200000
71321	Morey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	713210000
71322	Morlet	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71360	713220000

71323	Mornay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	713230000
71324	Moroges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	713240000
71328	Nanton	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	713280000
71330	Neuvy-Grandchamp	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71130	713300000
71333	Oslon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71380	713330000
71334	Oudry	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71420	713340000
71336	Ouroux-sur-Saône	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71370	713360000
71339	Ozolles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	713390000
71340	Palinges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71430	713400000
71341	Palleau	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	713410000
71343	Paris-l'Hôpital	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	713430000
71344	Passy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	713440000
71346	Perrecy-les-Forges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71420	713460000
71347	Perreuil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	713470000
71349	La Petite-Verrière	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	713490000
71356	Pouilloux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71230	713560000
71358	Pressy-sous-Dondin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	713580000
71363	Le Puley	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	713630000
71368	Reclesne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71540	713680000
71369	Remigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	713690000
71374	Rosey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	713740000
71376	Roussillon-en-Morvan	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71550	713760000
71378	Rully	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	713780000
71381	Sailly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	713810000
71384	Saint-Ambreuil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	713840000
71387	Saint-André-le-Désert	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	713870000
71388	Saint-Aubin-en-Charollais	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71430	713880000
71390	Saint-Berain-sous-Sanvignes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71300	713900000
71391	Saint-Bérain-sur-Dheune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	713910000
71392	Saint-Boil	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	713920000
71394	Saint-Bonnet-de-Joux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	713940000
71395	Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71430	713950000
71397	Sainte-Cécile	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	713970000
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71370	713980000
71400	Saint-Clément-sur-Guye	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714000000
71402	Saint-Cyr	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	714020000
71403	Saint-Denis-de-Vaux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	714030000
71404	Saint-Désert	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	714040000
71405	Saint-Didier-en-Bresse	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71620	714050000

71407	Saint-Didier-sur-Arroux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	714070000
71409	Saint-Émiland	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	714090000
71410	Saint-Étienne-en-Bresse	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71370	714100000
71411	Saint-Eugène	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71320	714110000
71412	Saint-Eusèbe	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71210	714120000
71413	Saint-Firmin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71670	714130000
71414	Saint-Forgeot	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	714140000
71417	Saint-Gengoux-le-National	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714170000
71420	Saint-Germain-du-Plain	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71370	714200000
71422	Saint-Germain-lès-Buxy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	714220000
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	714230000
71424	Saint-Gervais-sur-Couches	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	714240000
71425	Saint-Gilles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	714250000
71426	Sainte-Hélène	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	714260000
71427	Saint-Huruge	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714270000
71430	Saint-Jean-de-Vaux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	714300000
71431	Saint-Jean-de-Trézy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	714310000
71435	Saint-Julien-sur-Dheune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71210	714350000
71436	Saint-Laurent-d'Andenay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71210	714360000
71438	Saint-Léger-du-Bois	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71360	714380000
71440	Saint-Léger-sous-Beuvray	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71990	714400000
71441	Saint-Léger-sous-la-Bussière	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	714410000
71442	Saint-Léger-sur-Dheune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	714420000
71443	Saint-Loup-Géanges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	714430000
71444	Saint-Loup-de-Varennes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	714440000
71445	Saint-Marcel	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71380	714450101; 714450102
71446	Saint-Marcelin-de-Cray	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714460000
71447	Saint-Mard-de-Vaux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	714470000
71449	Saint-Martin-d'Auxy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	714490000
71450	Saint-Martin-de-Commune	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	714500000
71452	Saint-Martin-de-Salencey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	714520000
71455	Saint-Martin-du-Tartre	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714550000
71456	Saint-Martin-en-Bresse	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71620	714560000
71457	Saint-Martin-en-Gâtinois	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	714570000
71458	Saint-Martin-la-Patrouille	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714580000
71459	Saint-Martin-sous-Montaigu	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71640	714590000
71461	Saint-Maurice-des-Champs	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714610000
71462	Saint-Maurice-en-Rivière	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71620	714620000
71464	Saint-Maurice-lès-Couches	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	714640000

71465	Saint-Micaud	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714650000
71466	Saint-Nizier-sur-Arroux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	714660000
71468	Saint-Pierre-de-Varennes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71670	714680000
71469	Saint-Pierre-le-Vieux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	714690000
71470	Saint-Point	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	714700000
71471	Saint-Privé	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	714710000
71472	Saint-Prix	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71990	714720000
71474	Sainte-Radegonde	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71320	714740000
71475	Saint-Rémy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71100	714750101; 714750102;
71477	Saint-Romain-sous-Gourdon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71230	714770000
71478	Saint-Romain-sous-Versigny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71420	714780000
71479	Saint-Sernin-du-Bois	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71200	714790000
71480	Saint-Sernin-du-Plain	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71510	714800000
71482	Saint-Symphorien-de-Marmagne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71710	714820000
71485	Saint-Vallerin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	714850000
71486	Saint-Vallier	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71230	714860101; 714860102; 714860103; 714860104
71488	Saint-Vincent-des-Prés	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	714880000
71490	Saint-Vincent-Bragny	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71430	714900000
71493	Saisy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71360	714930000
71495	Salornay-sur-Guye	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	714950000
71496	Sampigny-lès-Maranges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71150	714960000
71498	Santilly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	714980000
71499	Sanvignes-les-Mines	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71410	714990101; 714990102
71501	Sassangy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	715010000
71502	Sassenay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71530	715020000
71503	Saules	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	715030000
71504	Saunières	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	715040000
71505	Savianges	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	715050000
71507	Savigny-sur-Grosne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	715070000
71509	La Celle-en-Morvan	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	715090000
71512	Sennecey-le-Grand	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	715120000
71515	Sercy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	715150000
71517	Sermesse	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	715170000
71520	Sevrey	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71100	715200000
71521	Sigy-le-Châtel	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	715210000
71524	Sivignon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	715240000
71527	Sommant	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71540	715270000

71529	Suin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	715290000
71530	Sully	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71360	715300000
71531	La Tagnière	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	715310000
71532	Taizé	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	715320000
71535	Tavernay	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71400	715350000
71537	Thil-sur-Arroux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	715370000
71539	Tintry	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71490	715390000
71540	Torcy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71210	715400000
71542	Toulon-sur-Arroux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71320	715420000
71544	Toutenant	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	715440000
71545	Tramayes	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	715450000
71546	Trambly	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	715460000
71547	Trivy	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71520	715470000
71551	Uchon	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71190	715510000
71552	Uxeau	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71130	715520000
71555	Varennes-le-Grand	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	715550000
71562	Vaudebarrier	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	715620000
71563	Vaux-en-Pré	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71460	715630000
71564	Vendenesse-lès-Charolles	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	715640000
71565	Vendenesse-sur-Arroux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71130	715650000
71566	Verdun-sur-le-Doubs	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71350	715660000
71570	Verjux	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71590	715700000
71571	Verosvres	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71220	715710000
71572	Vers	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71240	715720000
71577	Villegaudin	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71620	715770000
71579	Villeneuve-en-Montagne	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71390	715790000
71582	La Vineuse sur Fregande	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71250	715820000
71585	Virey-le-Grand	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71530	715850000
71586	Viry	EXTECO - CHALON SUR SAONE	100 71120	715860000